

Direction générale adjointe
Enfance Familles Santé

Direction Adjointe
Protection maternelle et Infantile

Direction de la Santé

Pôle P.M.I. Santé de Lille

Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tél : 03.59.73.98.80
Dossier suivi par : Adeline CLIQUENOIS

Lille, le 18 mars 2024

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu le Décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 juin 2011 relative à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé Multi Accueil associatif Premier Pas Suzanne Lacore, situé au sein de la Maison de la Petite Enfance Suzanne Lacore, 780 Avenue de Dunkerque 59160 Lomme, géré par l'association « premiers pas » dont le siège social est située 12 place de l'Arbonnoise à Lille, modifié par les arrêtés du 14/09/2018 et du 01/08/2019

Vu la demande de modification de la modulation de la capacité d'accueil présentée par Anne Declerck, Directrice de l'Association « Premiers pas », en date du 9 février 2024 et dont le dossier complet a été réceptionné le 06/03/2024,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 20 juillet 2019 est modifié comme suit :

L'association Premiers Pas située au sein de la Maison de la Petite Enfance Suzanne Lacore, 12 place de l'arbonnoise à Lille est autorisée à poursuivre l'activité de la grande crèche selon les horaires et la modulation suivante :

NOM : SUZANNE LACORE

Adresse : 780 avenue de Dunkerque
59160 LOMME

Horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7H à 19H**

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 40 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus, présents simultanément du lundi au vendredi, selon la modulation suivante :

- 7H00 à 7H30 : 3 enfants
- 7H30 à 8H00 : 7 enfants
- 8H00 à 8H30 : 20 enfants
- 8H30 à 17H00 : 40 enfants
- 17H00 à 18H00 : 27 enfants
- 18H à 18H30 : 7 enfants
- 18H30 à 19H00 : 3 enfants

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **La Direction** : Mme Isabelle LEBRETON, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, dont la qualification et l'ancienneté de l'expérience professionnelle répondent aux normes réglementaires de l'article R. 2324-34 assure la fonction de directrice de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.

Elle accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 1 ETP.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention minimal en grande crèche est de 40H/an dont 8H/trimestre.
- **Les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
 - Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
 - Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure.
 - L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives : Soit un rapport d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 pour 8 enfants marcheurs

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences règlementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la petite crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du Service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Pôle PMI Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance – 8/10 rue de Valmy - 59 000 Lille.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame Anne Declerck, Directrice de l'Association « Premiers pas », dont le siège social est situé 12 place de l'Arbonnoise à Lille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10: Tout recours contre le présent arrêté peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- administrativement auprès de Monsieur le Président du Département du Nord – Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois maintient la décision notifiée.

- contentieusement auprès du Président du Tribunal Administratif - 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I.
Santé, Métropole Lille.**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

Publié le : 25.03.2024